

Office fédéral des assurances sociales
Monsieur Joseph Steiger
Effingerstrasse 20
3003 Bern

joseph.steiger@bsv.admin.ch

Berne, le 2 septembre 2013

Taux d'intérêt minimal LPP 2014

Monsieur,

Merci de nous avoir invités à nous prononcer sur la fixation du taux d'intérêt minimal LPP pour l'année 2014.

Avec le taux de conversion minimal, le taux d'intérêt minimal est l'un des paramètres centraux des prestations de la prévoyance professionnelle. Dans le système de la primauté des cotisations, son niveau définit finalement celui des rentes. Ces dernières années, il s'est la plupart du temps situé au-dessous de la performance moyenne des institutions de prévoyance. Lors de sa fixation, le Conseil fédéral s'est laissé guider par la situation financière des caisses de pensions, bien que ce critère ne repose sur aucune base légale. De ce fait, les avoirs de vieillesse des assuré(e)s ont beaucoup moins augmenté, ce qui réduira les futures rentes de vieillesse du 2^e pilier.

Bien que ce taux définisse un minimum et que les institutions de prévoyance peuvent donc s'en écarter en faveur des assuré(e)s, elles versent des intérêts qui s'orientent largement sur lui, même si leurs performances sont bien meilleures. En 2012, la performance des caisses de pensions était supérieure à 7 % (enquête de Swisscanto auprès des caisses de pensions en 2013). Les intérêts versés sur les avoirs de vieillesse ont été d'environ 2 % en moyenne, soit 0,5 % seulement de plus que le taux d'intérêt minimal. Toujours est-il que ces taux d'intérêt bas ont permis de renforcer les réserves de fluctuation de valeur et d'endiguer les risques de sous-couverture.

La disparité croissante entre performance et intérêts versés sur les avoirs de vieillesse a causé une perte de confiance dans le 2^e pilier. Les assuré(e)s ne comprennent pas pourquoi, malgré les bons résultats des placements, le taux d'intérêt reste bas et, de ce fait, les rentes diminuent.

Dans les solutions d'assurance complète des assureurs privés, le taux d'intérêt minimal a une fonction de régulation des bénéfices.

Pour les solutions d'assurance complète, un taux d'intérêt minimal raisonnable garantit une répartition plus juste des rendements. Celle-ci (quote-part minimale) avantage les compagnies d'assurance. Sous cet angle, un taux d'intérêt minimal orienté sur les placements usuels des institutions de prévoyance autonomes est un instrument efficace pour une répartition plus juste les rendements.

1 Le taux d'intérêt minimal doit tenir compte des placements usuels

Lorsqu'il fixe le taux d'intérêt minimal, le Conseil fédéral tient compte (art. 15 LPP) de l'évolution des rendements des placements usuels, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que des actions, des emprunts et de l'immobilier. Depuis plus de 10 ans, cette fixation devait se faire selon une formule dont le but est de garantir fiabilité et crédibilité. L'an dernier cependant, le Conseil fédéral a donné à la commission LPP le mandat de déroger à cette formule et maintenu le taux à 1,5 %. La composition de celle-ci est controversée. La majorité de la commission LPP s'est mise d'accord sur une formule selon laquelle le taux d'intérêt minimal correspond à la moyenne glissante sur sept ans du taux des obligations de la Confédération et de l'indice mixte des placements, y compris dans l'immobilier. Un abattement de 30 % s'y ajoute. L'USS refuse cet abattement parce que la loi ne le prévoit pas. Ces dernières années elle a toujours défendu la formule sans abattement dans le cadre des procédures de consultation sur le taux d'intérêt minimal LPP.

Tant la formule de la commission LPP que celle des organisations de salarié(e)s donnent un taux d'intérêt minimal très prudent, qui s'oriente fortement sur l'éventail des placements des compagnies d'assurance. En 2012, les institutions de prévoyance n'ont eu aucune peine pour réaliser le taux d'intérêt minimal de 1,5 %. Et un scénario semblable se dessine pour 2013, car le taux d'intérêt minimal est resté fixé à 1,5 % cette année, alors que les placements ont dégagé de bons rendements à ce jour.

La formule donne un poids excessif aux rendements des obligations suisses. En plus du facteur des obligations de la Confédération sur 7 ans, un autre facteur de la formule, l'indice LPP 93, comporte une part considérable de 56 % d'obligations suisses. Les rendements des actions ou des obligations étrangères ne sont de ce fait pris que partiellement en compte dans ce facteur. Or, en moyenne plus de 27 % des placements des caisses de pensions se font en actions, 20 % dans l'immobilier et environ 36 % en obligations, dont la moitié en titres étrangers.

Si, en lieu et place de l'indice LPP 93, on se réfère à l'indice SPI comme indice global pour le marché suisse des actions, le taux d'intérêt minimal s'approcherait des rendements obtenus.

Formule	Juillet 2013	Juin 2013	Décembre 2012
Formule de la majorité (commission LPP) Taux d'intérêt minimal = max. (0,07R, 0.7R + 0.1a)	1,51	1,64	1,86
Formule de la minorité (organisations de salarié(e)s) Taux d'intérêt minimal = max. (0,R + 0,1a)	2	2,14	2,39
Prise en compte de l'indice SPI dans la formule de la minorité	3,9	4,2	3,4

2 La position de l'USS

Le taux d'intérêt minimal doit tenir compte des rendements des placements usuels des institutions de prévoyance. À cet égard, l'éventail des placements des institutions de prévoyance autonomes est prépondérant. L'éventail des placements des compagnies d'assurance-vie et, de ce

fait, le poids excessif accordé aux rendements des obligations de la Confédération ne doit pas être déterminant. En effet, l'allocation des placements des compagnies d'assurance est régulée et supervisée par la surveillance des assurances. La prévoyance professionnelle ne peut ni ne doit jouer ce rôle. Le taux d'intérêt minimal ne doit par conséquent pas être compris comme une prescription de solvabilité supplémentaire pour les assurances privées.

C'est pourquoi l'USS demande au Conseil fédéral de fixer pour 2014 le taux d'intérêt minimal en fonction des rendements de l'allocation usuelle des placements des institutions de prévoyance autonomes. C'est la formule de la minorité de la commission LPP qui le fait le mieux. Et la part des obligations est aussi nettement supérieure dans cette formule à celle de l'allocation des placements aujourd'hui prédominante.

Par le passé, l'USS s'est toujours prononcée pour l'application de la formule de la minorité ; cela, également pour des raisons de lisibilité. Nous proposons donc de fixer pour 2014 le taux d'intérêt minimal sur la base des mois de juillet/juin 2013 et décembre 2012, c'est-à-dire, en arrondissant, à **2,25 %**.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Doris Bianchi
Secrétaire dirigeante